

Province de Liège**BULLETIN PROVINCIAL***Périodique***Sommaire****N° 15 PAVOISEMENT DES EDIFICES PUBLICS**

*Circulaire de Monsieur le Gouverneur de la Province du 24 mars 2008
relative au pavoisement des édifices publics*

Page : 239

N° 16 PAVOISEMENT DES EDIFICES PUBLICS

*Circulaire de Monsieur le Gouverneur de la Province du 7 avril 2008
relative au pavoisement des édifices publics*

Page : 240

N° 17 SERVICES PUBLICS FEDERAL INTERIEUR

*Circulaire interministérielle GPI 62 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur
du 14 février 2008 relative à l'armement de la police intégrée, structurée
à deux niveaux*

Page : 241

N° 18 SERVICES PROVINCIAUX -LOGEMENT

*Modifications à apporter aux règlements provinciaux des prêts "Installation
Jeunes" et des prêts "Complémentaires au logement" - Cautionnement à titre
gratuit*

Résolution du Conseil provincial du 28 février 2008

Page : 242

N° 15 PAVOISEMENT DES EDIFICES PUBLICS

Circulaire de Monsieur le Gouverneur de la Province du 24 mars 2008 relative au pavoisement des édifices publics

Liège, le 24 mars 2008

*A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres
A Mesdames et Messieurs les Présidents de CPAS
des communes de la Région de langue française
de la Province de Liège*

Pour information :

A Monsieur le Commissaire d'arrondissement

*Madame, Monsieur le Bourgmestre,
Madame, Monsieur le Président,*

En exécution des dispositions de l'article 1er de l'arrêté royal du 5 juillet 1974 concernant le pavoisement des édifices publics remplacé par l'arrêté royal du 6 septembre 1993, modifié par l'arrêté royal du 2 avril 1998, et de l'article 5 du décret du 3 juillet 1991 du Conseil de la Communauté Française, je vous prie de faire arborer le drapeau National, le drapeau de la Communauté Française et le drapeau Européen sur les édifices publics le 7 avril, à l'occasion de la Journée d'Hommage aux soldats belges décédés lors d'opérations de paix en ce compris les opérations humanitaires, depuis 1945.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Bourgmestre, Madame, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Gouverneur de la Province,

Michel FORET

N° 16 PAVOISEMENT DES EDIFICES PUBLICS

Circulaire de Monsieur le Gouverneur de la Province du 7 avril 2008 relative au pavoisement des édifices publics

Liège, le 7 avril 2008

*A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres
A Mesdames et Messieurs les Présidents
des Centres Publics d'Aide Sociale
des Communes de la Région de langue
française de la Province de Liège*

Pour information :

- au Commissaire d'Arrondissement

*Madame, Monsieur le Bourgmestre,
Madame, Monsieur le Président,*

En exécution des dispositions de l'article 1er de l'arrêté royal du 5 juillet 1974 concernant le pavoisement des édifices publics remplacé par l'arrêté royal du 6 septembre 1993, modifié par l'arrêté royal du 2 avril 1998, et de l'article 5 du décret du 3 juillet 1991 du Conseil de la Communauté Française, je vous prie de faire arborer sur les édifices publics :

- les 1er et 5 mai : le drapeau National, le drapeau de la Communauté Française et le drapeau Européen, à l'occasion, d'une part de la Fête du Travail et, d'autre part, de la Journée du Conseil de l'Europe ;*
- le 8 mai : le drapeau National et le drapeau de la Communauté Française à l'occasion du jour anniversaire de la Victoire ;*
- le 9 mai : le drapeau Européen, à l'occasion de la Journée de l'Union Européenne.*

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Bourgmestre, Madame, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Gouverneur de la Province :

Michel FORET

N° 17 SERVICE PUBLIC FEDERAL INTERIEUR

Circulaire interministérielle GPI 62 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur du 14 février 2008 relative à l'armement de la police intégrée, structurée à deux niveaux

*A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres
de la Province*

*Madame la Bourgmestre,
Monsieur le Bourgmestre,*

L'attention des autorités locales est attirée sur la publication au Moniteur belge du 29 février 2008 de la circulaire dont question sous rubrique.

Le Gouverneur de la Province,

Michel FORET

N° 18 SERVICES PROVINCIAUX - LOGEMENT

***Modifications à apporter aux règlements provinciaux des prêts "Installation Jeunes" et des prêts "Complémentaires au logement" - Cautionnement à titre gratuit.
Résolution du Conseil provincial du 28 février 2008***

Résolution

Le Conseil provincial de Liège,

Vu le règlement provincial fixant les conditions et modalités d'octroi des prêts "Installations Jeunes" et "Complémentaires au Logement".

Vu la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation et ses modifications ultérieures ;

Vu ses résolutions antérieures relatives aux modifications adoptées au règlement d'octroi des prêts dont objet :

Attendu que la loi du 3 juin 2007, publiée au Moniteur belge du 27 juin 2007, a inséré dans le titre XIV du livre III du Code Civil un Chapitre V comprenant les articles 2043bis à 2043octies, intitulé : "Du cautionnement à titre gratuit", entrant en vigueur le 1er décembre 2007 ;

Considérant qu'il s'indique en conséquence de modifier les règlements de prêts "Installations Jeunes" et "Complémentaires au Logement" aux fins de les mettre en conformité avec la loi ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du Parlement wallon du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

DECIDE :

Article 1er : *L'article 19 du règlement des Prêts Complémentaires au Logement libellé "Dans les cas autres que ceux visés à l'article 18, le Collège provincial peut éventuellement exiger une sûreté personnelle à condition que celle-ci jouisse de revenus réguliers saisissables qui ne fasse l'objet d'aucune saisie ou cession et qu'elle remplisse les conditions de nationalité stipulées à l'article 18" est complété comme suit : "Dans les cas autres que ceux visés à l'article 18, le Collège provincial peut éventuellement exiger une sûreté personnelle à condition que celle-ci jouisse **de biens et** de revenus saisissables qui ne fasse l'objet d'aucune saisie ou cession et qu'elle remplisse les conditions de nationalité stipulées à l'article 18".*

Article 2 : A l'article 3b du règlement des Prêts Installations Jeunes, la disposition prévoyant que "Elle (la caution) devra signer l'acte de prêt " est supprimée.

Article 3 : L'article 3 c du même règlement libellé : "Dans les cas autres que ceux visés à l'article 3b), le Collège provincial peut éventuellement exiger une sûreté personnelle à condition que celle-ci jouisse de revenus réguliers saisissables qui ne fasse l'objet d'aucune saisie ou cession et qu'elle remplisse les conditions de nationalité stipulées à l'article 3b." est complété comme suit : "Dans les cas autres que ceux visés à l'article 3b, le Collège provincial peut éventuellement exiger une sûreté personnelle à condition que celle-ci jouisse de biens et de revenus réguliers saisissables qui ne fassent l'objet d'aucune saisie ou cession et qu'elle remplisse les conditions de nationalité stipulées à l'article 3b)".

Article 4 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial, et transmise au SFP Economie, PME, Classes Moyennes et Energie pour disposition et les règlements dûment modifiés seront mis en ligne sur le site Internet de la Province.

En séance à Liège, le 28 février 2008

Par le Conseil

La Greffière Provinciale,

Marianne LONHAY.

La Présidente,

Josette MICHAUX